

RAPPORT EN VUE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018  
POUR LA COMMUNE

Le cadre législatif du débat d'orientation budgétaire

A - L'obligation du débat d'orientation budgétaire

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982).

L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8".

Ce débat doit donc avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée.

B - Le contenu du rapport d'orientation budgétaire

CGCT - Art. D. 2312-3.-A.-

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

C – Les deux lois traitant des finances publiques

1 – La loi de finances initiale pour 2018

a - La taxe d'habitation

Le Parlement a voté la loi de finances initiale pour l'année 2018. Concernant les collectivités locales, elle a décidé du dégrèvement partiel (30%) du montant de la taxe d'habitation en fonction des revenus.

2018/039

Envoyé en préfecture le 30/03/2018  
Reçu en préfecture le 30/03/2018  
Affiché le **30 MARS 2018**  
ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE

Quotient familial	Montant du revenu fiscal de référence
1 part	27 000 €
1,5 part	35 000 €
2 parts	43 000 €
2,5 parts	49 000 €
3 parts	55 000 €
3,5 parts	61 000 €
4 parts	67 000 €
4,5 parts	73 000 €
5 parts	79 000 €

NB : L'exonération du montant de la taxe d'habitation est totale en 2018 si les conditions suivantes sont réunies :

- ne pas être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédente
- disposer d'un revenu fiscal de référence inférieur aux limites ci-dessous

Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence Avis d'impôt 2018 sur les revenus 2017
1	10 815 €
1,25	12 259 €

2018/040

Envoyé en préfecture le 30/03/2018  
 Reçu en préfecture le 30/03/2018  
 Affiché le **30 MARS 2018**  
 ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE

<b>Nombre de part(s)</b>	<b>Revenu fiscal de référence Avis d'impôt 2018 sur les revenus 2017</b>
1,5	13 703 €
1,75	15 146 €
2	16 590 €
2,25	18 034 €
2,5	19 478 €
2,75	20 922 €
3	22 365 €
½ part supplémentaire	2 888 €

Il faut différencier le dégrèvement de l'exonération. Le dégrèvement est compensé par l'État à l'inverse de l'exonération.

Le dégrèvement de taxe d'habitation est calibré pour s'appliquer à 80% des foyers fiscaux. Il faut rappeler ici que cette proportion sera de 88% à Créon.

Ce dégrèvement sera appliqué sur les bases valeur 2018 auxquelles sera appliqué le taux de 2017.

Si la collectivité locale augmente son taux de taxe d'habitation en 2018, l'ensemble des contribuables y sera soumis, y compris donc les foyers dégrévés.

Exemple :

2018/041

Solde	-2,9	-2,8	-3	-1,5	-1	-0,3
-------	------	------	----	------	----	------

Envoyé en préfecture le 30/03/2018
Reçu en préfecture le 30/03/2018
Affiché le <b>30 MARS 2018</b>
ID : 033-213301401-20180322-2018__026-DE

Pour y parvenir, la loi précise que les dépenses de l'ensemble des collectivités locales ne devront pas augmenter de plus de 1,2% par an, inflation comprise (pour rappel, l'inflation s'est élevée à ...1,2% pour l'année 2017).

Pour information, la situation passée de la commune de Créon est la suivante :

CRÉON - Dépenses de fonctionnement (€)		Différence (€)	% N/N-1
2 013	3 358 899.		
2 014	3 248 825.	-110 074.00	97%
2 015	3 335 293	86 468.00	102,66%
2 016	3 344 530	9 237.00	100.28%
2 017	3 371 876	27 346.00	100.82%
CRÉON Recettes de fonctionnement (€)		Différence (€)	% N/N-1
2 013	3 897 930.		
2 014	3 953 965	56 035	98.58%
2 015	4 137 881	183 916	104.65%
2 016	4 133 261	-4 620	99.89%
2 017	4 237 053	103 792	102.51%

Cette mesure vise à faire diminuer de 13 milliards d'euros sur cinq ans les dépenses collectivités locales afin d'améliorer le solde public.

L'État va signer des contrats de modération avec les collectivités locales les plus importantes (régions, départements et collectivités dont le budget de fonctionnement est supérieur à 60 millions d'euros), qui prévoient une pénalisation financière en cas de dépassement de l'engagement.

Les autres collectivités (dont Créon) peuvent également signer l'engagement de ne pas augmenter les dépenses de plus de 1,2% par an. Sinon leur cas sera pris en compte dans leur ensemble. Les dotations de l'État à ces collectivités dépendront donc de leur comportement global.

Contribuable	Montant TH 2017	Taux 2017	Base 2017	Base 2018 (base 2017 +1,2%)	Dégrèvement 2018 (= 30% de 3090 x 19,65%)	Taux TH 2018 (Taux 2017 + 1,2%)	Montant TH après dégrèvement (=3090 x 19,89% - 182) (1)	Montant TH sans dégrèvement
A	600	19,65%	3053	3090	182	19,89%	432	
B					0			614

(1) Le contribuable A règlera le montant de la totalité de sa TH 2018 (base 2018 x taux 2018) diminué du dégrèvement 2018 (30% de la base 2018 x taux 2017). Il est donc soumis à l'augmentation du taux de TH.

#### Pour l'avenir

Les foyers fiscaux éligibles à la mesure seront dégrévés de 65% du montant de leur taxe d'habitation en 2019 et de la totalité en 2020. Le Conseil constitutionnel surveillera l'évolution de la question<sup>1</sup>.

En outre, on s'orienterait vers une suppression totale de la taxe d'habitation pour l'ensemble des contribuables. Alors il ne sera plus possible pour l'État de procéder à des dégrèvements sur un impôt qui n'existera plus. Il ne peut pas plus transformer le montant attendu par les collectivités locales en dotation car cela irait à l'encontre de la libre administration des collectivités prévue par l'article 72-3 de la Constitution de la Vème république (62% de ressources propres pour les communes).

Cette suppression totale envisagée se réaliserait sans la création d'un impôt nouveau. Selon les dernières informations qui circulent la commune percevrait la totalité de l'impôt foncier sur les propriétés bâties (la part communale actuelle plus la part départementale) et une part de la TVA. Rien n'est encore arrêté à ce jour.

#### b - L'actualisation des bases fiscales

<sup>1</sup> « Dès lors, si, au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet d'une modification des dispositions contestées, éventuellement conjuguée à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique. » (Conseil constitutionnel - Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017)

La loi de finances pour 2017 (article 99) prévoit qu'à compter de 2018, les valeurs locatives (bases fiscales de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti) sont automatiquement réévaluées de la valeur de l'inflation entre les deux mois de novembre précédents, soit 1,2% pour l'année 2018. En cas de déflation (« inflation négative »), le coefficient de réévaluation est égal à 1 (pas de baisse).

#### c - Les dotations de l'État

Si le montant total de la dotation globale de fonctionnement (DGF) votée par le Parlement est en diminution, les communes ne devraient pas subir de baisse de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État. En effet, la baisse provient du fait que les régions ne percevront plus de DGF à partir de cette année.

Le montant national de la dotation de solidarité rurale est en augmentation.

Il n'est pas possible de connaître ou d'estimer à ce jour le montant des dotations de l'État en faveur de la commune, à l'exception de la revalorisation de la dotation forfaitaire liée à l'instruction des dossiers de passeports et de cartes nationales d'identité. Celle-ci passerait de 8 580 euros à 12 000 euros, à condition d'avoir traité plus de 1 875 titres en 2017 (ce qui a été le cas à Créon).

#### d - Une mesure en faveur du « petit commerce »

L'article 102 de la loi de finances pour 2018 autorise les communes à pratiquer un abattement de 1 à 15% sur les bases d'imposition à la taxe foncière des commerces d'une superficie inférieure à 400 m<sup>2</sup> qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. La communauté des communes peut également pratiquer cet abattement, ce qui lui ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 1,3 le coefficient de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

## 2 - La loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022

La loi de programmation des finances publiques fixe leur trajectoire pour les cinq années à venir. Elle prévoit sur la période une baisse du déficit public de 2% en réduisant le niveau des dépenses publiques de 3% du produit intérieur brut (PIB) et les prélèvements obligatoires de 1%.

Rappelons que la dette publique (96,7% du PIB) telle qu'elle est évoquée publiquement se compose de trois branches : la dette de l'État (78,3%) celle des administrations publiques (pour l'essentiel les collectivités locales) pour 8,7% et celle de la Sécurité sociale (9,7%). La loi de programmation des finances publiques prévoit de ramener le total de la dette à 91,4% du PIB, se décomposant en 80,8% pour l'État, 5,8% pour les collectivités locales et 4,8% pour la Sécurité sociale. L'effort porte donc sur la Sécurité sociale et les collectivités locales.

Pour rappel, la dette des collectivités locales provient des emprunts, lesquels ne peuvent financer que des investissements (biens de longue durée) alors que celle de l'État (et de la Sécurité sociale) trouve sa source dans des emprunts qui servent à financer les impasses budgétaires de fonctionnement (c'est-à-dire à « joindre les deux bouts »).

La loi de programmation prévoit donc une baisse des dépenses et des recettes publiques afin que le déficit budgétaire se réduise selon le tableau ci-dessous :

Répartition du solde public (en % du PIB)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
État	-3,2	-3,4	-3,9	-2,6	-2,3	-1,8
Collectivités locales	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
Sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le **30 MARS 2018**

ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE

2018/044

Solde	-2,9	-2,8	-3	-1,5	-1	-0,3
-------	------	------	----	------	----	------

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le

30 MARS 2018

ID : 033-213301401-20180322-2018\_026-DE

Pour y parvenir, la loi précise que les dépenses de l'ensemble des collectivités locales ne devront pas augmenter de plus de 1,2% par an, inflation comprise (pour rappel, l'inflation s'est élevée à ...1,2% pour l'année 2017).

Pour information, la situation passée de la commune de Créon est la suivante :

CRÉON - Dépenses de fonctionnement (€)		Différence (€)	% N/N-1
2 013	3 358 899.		
2 014	3 248 825.	-110 074.00	97%
2 015	3 335 293	86 468.00	102,66%
2 016	3 344 530	9 237.00	100.28%
2 017	3 371 876	27 346.00	100.82%
CRÉON Recettes de fonctionnement (€)		Différence (€)	% N/N-1
2 013	3 897 930.		
2 014	3 953 965	56 035	98.58%
2 015	4 137 881	183 916	104.65%
2 016	4 133 261	-4 620	99.89%
2 017	4 237 053	103 792	102.51%

Cette mesure vise à faire diminuer de 13 milliards d'euros sur cinq ans les dépenses collectivités locales afin d'améliorer le solde public.

L'État va signer des contrats de modération avec les collectivités locales les plus importantes (régions, départements et collectivités dont le budget de fonctionnement est supérieur à 60 millions d'euros), qui prévoient une pénalisation financière en cas de dépassement de l'engagement.

Les autres collectivités (dont Créon) peuvent également signer l'engagement de ne pas augmenter les dépenses de plus de 1,2% par an. Sinon leur cas sera pris en compte dans leur ensemble. Les dotations de l'État à ces collectivités dépendront donc de leur comportement global.

LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2018

2018/045

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le **30 MARS 2018**

ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE

A – Les évolutions budgétaires de la section de fonctionnement1- Les recettes de fonctionnement

Même si, dans l'attente des documents officiels de l'État (ministère de l'intérieur et ministère des comptes publics) il est difficile de prévoir avec exactitude les recettes de fonctionnement, on peut présumer sans risque qu'elles seront équivalentes à celles de l'année 2017, soit environ 4 000 000 euros.

Les dotations de l'État devraient se maintenir en raison de la fin du prélèvement annuel pour équilibrer les comptes publics instauré en 2014, de l'augmentation de la population et de l'augmentation globale nationale du montant de la dotation de solidarité rurale dont bénéficie la commune.

Les recettes fiscales resteront stables, à condition que la compensation des dégrèvements de la taxe d'habitation soit conforme à la décision de la loi de finances initiale pour l'année 2018. Il est nécessaire d'améliorer en 2018 notre connaissance de la matière fiscale communale. Le service du contrôle de gestion, créé en 2017, s'y prépare.

Les produits des services connaîtront peu de variations. Néanmoins il sera proposé au conseil municipal d'augmenter le tarif maximal des repas à la cantine scolaire à compter de la rentrée 2018. En effet, ce tarif est actuellement inférieur de 1 € au coût global de fabrication d'un repas (3,70 € pour 4,70 €).

2 Les dépenses de fonctionnement

La politique de contrôle des dépenses s'est développée en 2017 avec le contrôle de gestion. Son travail s'appuie et amplifie ce qui a été mis en œuvre ces dernières années en matière de contrôle des dépenses, à savoir le développement de la mise en concurrence, l'amélioration de la définition des besoins de la commune, le suivi des consommations de fluides (eau, gaz et électricité). Ce travail, long et méticuleux, sera poursuivi cette année.

La masse salariale a connu une augmentation de 3,2% en 2017 par rapport à l'année précédente et de 4,6% depuis 2014.

	Frais de personnel en €	Variation % N/N-1	Total remboursements d'assurance en €	Solde en €	Différence en € N/N-1	Différence 2017-2014 en €	Variation % N/N-1	Variation % 2017/2014
2014	1 511 677,12		125 320,32	1 386 356,80				
2015	1 523 033,77	100,8%	117 482,78	1 405 550,99	19 194,19		101,4%	
2016	1 518 625,80	99,7%	113 022,29	1 405 603,51	52,52		100,0%	
2017	1 598 264,56	105,2%	147 945,02	1 450 319,54	44 716,03	63 962,74	103,2%	104,6%

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les écoles publiques passent leurs commandes de fournitures scolaires via un marché public.

Le montant des subventions directes aux associations sera stable.

3 L'excédent de fonctionnement de l'année 2017

L'excédent de fonctionnement de l'année 2017 s'élève à 890 000 €. Il vous est proposé de l'affecter en quasi-totalité à la section d'investissement.

4 Les choix fiscaux pour l'année 2018

**Rappel :** le conseil municipal est lié par son engagement électoral de ne pas augmenter les taux d'imposition (taxe d'habitation et foncier bâti et non bâti) plus que l'inflation connue l'année passée. Par ailleurs, les bases de calcul des impôts communaux sont réévaluées par l'État de 1,2%.



2018/046

Il vous est proposé que cet engagement soit tenu en 2018 malgré le bouleversement majeur que va connaître cette année la taxe d'habitation. Il vous est donc soumis une augmentation de 1,2% de chacun des taux, soit

	Taux	
	2017	2018
Taxe d'habitation	19,65%	<b>19,89%</b>
Foncier bâti	20,69%	<b>20,94%</b>
Foncier non bâti	46,51%	<b>47,07%</b>

Les trois impôts locaux augmenteront donc en 2018 de 2,4% pour tous les contribuables à l'exception de ceux partiellement dégrévés de la taxe d'habitation.

B - La présentation des engagements pluriannuels

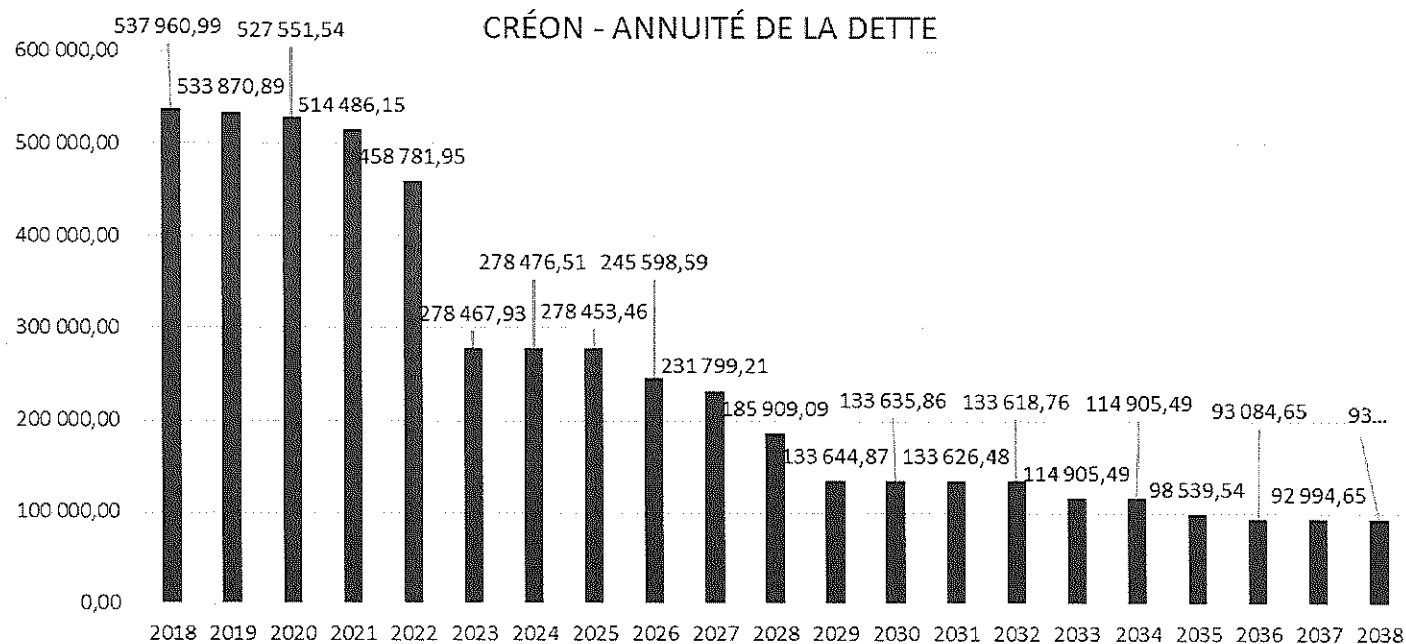
La commune ne dispose pas d'un plan pluriannuel d'investissement.

Les projets d'investissement de l'année 2018 figurent en annexe.

C - Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget

Le capital restant dû de la dette de la commune s'élève à 3 846 514 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle se rembourse ainsi :

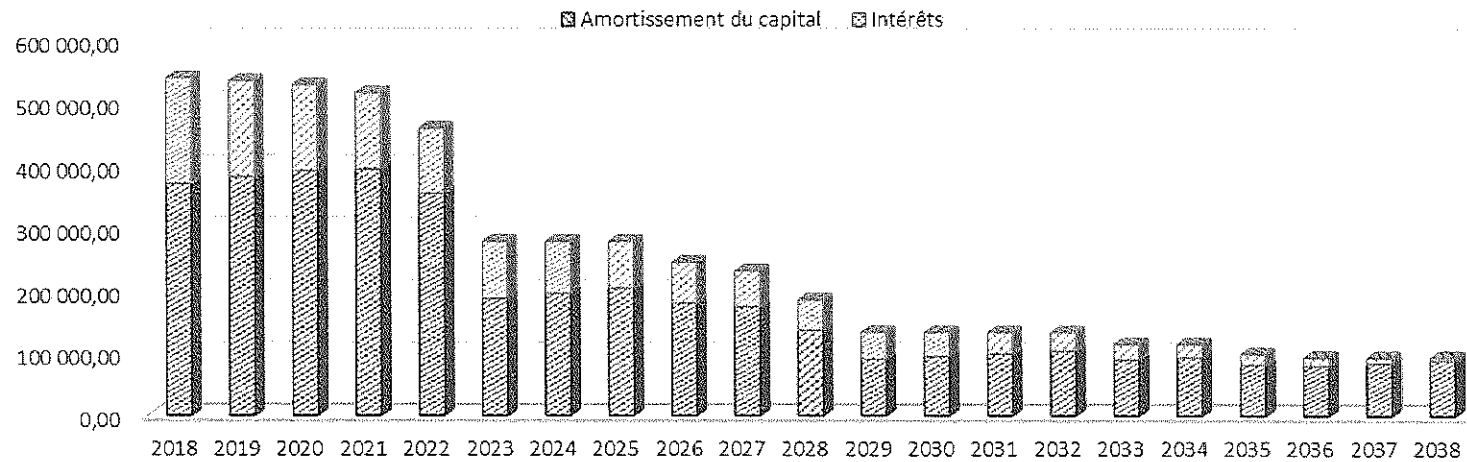
Envoyé en préfecture le 30/03/2018  
Reçu en préfecture le 30/03/2018  
Affiché le **30 MARS 2018**  
ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE



La décomposition des annuités ci-dessus s'opère selon le graphique ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 30/03/2018
Reçu en préfecture le 30/03/2018
Affiché le <b>30 MARS 2018</b>
ID : 033-213301401-20180322-2018__026-DE

## CRÉON - DÉCOMPOSITION DE L'ANNUITÉ DE LA DETTE



Rappel : depuis le début du mandat, la commune a emprunté une fois (300 000 euros) pour se rendre propriétaire du bureau de poste. La commune se désendette néanmoins depuis 2014. Elle pourra emprunter des sommes importantes à partir de 2023.

Il n'a pas été possible de renégocier les emprunts en cours en raison du montant très élevé des indemnités qui auraient dû être versées aux banques, faisant ainsi perdre tout intérêt à l'opération.

\* \* \*

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le **30 MARS 2018**

ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE

ANNEXE

2018/049

Envoyé en préfecture le 30/03/2018  
Reçu en préfecture le 30/03/2018  
Affiché le **30 MARS 2018**  
ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2018

Plan prévisionnel d'investissement

Opération	Restes à réaliser	Nouveaux crédits	Subventions	Emprunt	Autofinancement	Recettes	2017
Étude RD 671		800,00			800,00		
Étude RD 20		800,00			800,00		
Matériel roulant						150 000,00	FCTVA
Eclairage public	29 581,00	60 000,00			89 581,00	100 000,00	Taxe d'aménagement
Étude Aménagement bd victor hugo 3° tranche)	6 820,80				6 820,80		
Matériel mobilier		20 000,00			20 000,00	870 000,00	Affectation resultat
Fenêtres école primaire cantine		20 000,00			20 000,00		
Informatique maternelle					0,00		
Informatique élémentaire		20 000,00	3 100,00		16 900,00	600 000,00	Vir. section fonctionnement
Matériel informatique		10 000,00			10 000,00		
Travaux voiries diverses		80 000,00	20 000,00		60 000,00	88 000,00	immeuble truant
Bâtiments divers		20 000,00			20 000,00		
Travaux en régie		20 000,00			20 000,00	130 558,00	amortissements
Mobilier urbain					0,00		
Logiciel cimetièr+ numérisation Etat Civil	1 002,00				1 002,00		
Porte Eglise + honoraires	15 000,00				15 000,00		
Étude cinéma 2e salle					0,00		
Matériel restaurant scolaire	12 624,00				12 624,00		
Sécurisation écoles (portails + alarmes+ Quai))	6 060,00		11 120,00		-5 060,00		
Étude nouveau cimetière	3 060,00				3 060,00		
Frais d'actes					0,00		
Accessibilité cimetière					0,00		
1ère phase parking Maternelle	81 606,00				81 606,00		
Matériel services techniques					0,00		
Couverture du terrain de pétanque	69 400,00				69 400,00		
Dynamisation station vélo	9 997,00	1 500,00	2 304,00		9 193,00		
Mur cimetière	47 172,00				47 172,00		
Aménagement parc pour enfants et scolaires							
Achat terrain cimetière		100 000,00			100 000,00		

2018/051

Aménagement parc pour enfants et scolaires	206 365,12				206 365,12		
Sécurisation abords collège + banlègue	10 852,58				10 852,58		
Clôture parc enfants	50 000,00				50 000,00		
Entrées de ville (D671 et D20)		400 000,00	<b>58 977,58</b>		341 022,42		
Planétarium		30 000,00			30 000,00		
Extension ateliers		100 000,00			100 000,00		
Travaux abord terrain tennis	12 595,80				12 595,80		
Provision salaires (assurance)		15 000,00			15 000,00		
Amortissement subvention		132,00			132,00		
Annuité de la dette		<b>370 909,00</b>			370 909,00		
Besoin de financement 2017		<b>202 782,28</b>			202 782,28		
<b>TOTAL</b>	<b>562 136,30</b>	<b>1 471 923,28</b>	<b>95 501,58</b>	<b>0,00</b>	<b>1 938 558,00</b>	<b>1 938 558,00</b>	

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le **30 MARS 2018**

ID : 033-213301401-20180322-2018\_\_026-DE